

Paris, le 15 novembre 2012

**N/Réf. : CODEP-PRS-2012- 060269**

**Monsieur**

Commissariat à l'Energie Atomique - Saclay  
Bâtiment 523  
91190 GIF SUR YVETTE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : bâtiment 463 (ADEC)  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1101

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique du bâtiment 463 (atelier de décontamination des matériels, de déclassement et de conditionnement des déchets radioactifs solides et d'expertise des colis, ADEC) de votre établissement sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, le 30 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 30 octobre 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre des activités du bâtiment 463 (ADEC), au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement..

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté une grande implication du chef de l'installation et de son équipe, ainsi que leur souci de garantir un bon niveau de radioprotection. Tous les documents demandés ont été mis à disposition avec la plus grande diligence.

Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'état général des différentes pièces et cellules de travail est assez dégradé ; pour exemple, dans la pièce 45, des morceaux de peinture jonchent le sol et dans la pièce 56, à la suite d'une décontamination, le sol est dégradé et un balisage permet de localiser les trous.

De plus, tous les déchets radioactifs sont disposés dans des zones qui sont bien délimitées mais au sein des zones de travail.

D'autre part, le dossier technique de référence LOTn°16-VB-01-07 en date de juillet 2006 relatif à cette installation n'est pas à jour, il ne prend pas en compte les activités qui ne sont plus réalisées (arrêt des contrôles destructifs) ni certaines consignes qui ont été adoptées depuis (la vanne à eau a été coupée et son utilisation n'est pas autorisée).

Enfin, il est à noter que l'inspection s'est déroulée peu de temps après un incident (boucle de chauffage défectueuse) qui a entraîné l'inondation des pièces 40 et 107 du bâtiment 463 puis un écoulement dans les caniveaux de passage du réseau d'effluents actifs vers des cuves déjà pleines.

## A. Demandes d'actions correctives

### **Inventaire de toutes les sources détenues.**

*Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'inventaire de tous les déchets de l'ADEC est en cours de réalisation. Il existe encore plusieurs sacs de déchets et un pot de mercure qui n'ont pas été caractérisés.

#### **A.1 Je vous demande de finaliser la caractérisation de toutes les sources de l'ADEC.**

### **Rétention**

*Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsque des sources radioactives non scellées sous forme liquide sont manipulées ou entreposées, des dispositifs de rétention adaptés aux quantités présentes doivent être mis en place.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que suite à l'incident cité plus haut

- une rétention mobile a été disposée en extérieur afin d'y disposer des cuves de récupération de l'eau de chauffage potentiellement contaminée. Comme il pleuvait, un des bords de la rétention a été replié pour évacuer l'eau de pluie de cette rétention.
- les cuves pleines sont stockées dans la cour extérieure. Une des cuves reposait à même le sol et ne disposait pas de rétention.

## **Étanchéité et alarme de niveau haut des cuves d'effluents radioactifs**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le niveau de remplissage des cuves est au dessus du niveau haut des alarmes. Les alarmes sont donc débranchées et ne permettront pas de détecter un débordement.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont été informés que le niveau du débit de dose ainsi que la construction des cuves et de leurs rétentions ne permettent pas de contrôler l'étanchéité de toutes les cuves.

- A.2 Je vous demande de vous assurer que toutes les cuves contenant un liquide contaminé ou potentiellement contaminée sont munies d'un dispositif de rétention adapté.**
- A.3 Je vous demande de vous assurer que la rétention mobile joue effectivement son rôle.**
- A.4 Je vous demande de remettre en marche les alarmes de niveau haut des cuves d'effluents radioactifs.**
- A.5 Je vous demande de mettre en place le contrôle de l'étanchéité de toutes les cuves.**

## **B. Demande de compléments**

Sans objet

## **C. Observations**

### **Matériaux facilement décontaminables**

*Conformément à l'article VII-12 de l'annexe 2-11 l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25/09/2009, le revêtement du local de stockage du mercure contaminé est étanche.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le revêtement du local de stockage du mercure contaminé présente quelques défauts au niveau des jointures.

- C.1 Il conviendra de mettre en conformité le revêtement au sol du local de stockage du mercure contaminé avec les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.**

## **Fenêtres grillagées**

*Conformément à l'article VII-4 de l'annexe 2-11 l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25/09/2009, les surfaces vitrées des cellules sont munies de grillages destinés à les protéger de tout choc avec un colis, ou bien d'un dispositif de protection équivalent.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une des fenêtres de la cellule MA (moyenne activité) ne comporte pas de grille, cette dernière était posée sur le sol. Cette fenêtre est donc vulnérable à un choc, ce qui pourrait compromettre le confinement de la cellule MA.

**C.2 Il conviendra de grillager toutes les fenêtres de la cellule MA conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.**

## **Compresseur d'air de secours**

*Conformément à l'article VII-4 de l'annexe 2-03 l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25/09/2009, l'installation dispose d'un compresseur d'air de secours.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'installation ne dispose pas d'un compresseur d'air de secours.

**C.3 Il conviendra de vous munir d'un compresseur d'air de secours conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.**

## **Contrôle du niveau de pression entre les différentes cellules**

*Conformément à l'article VII-10 de l'annexe 2-03 l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25/09/2009, la réalisation d'un contrôle périodique de débit de fuite des cellules, afin de s'assurer du niveau de pression entre les différentes cellules.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôle du débit de fuite des cellules afin de s'assurer du niveau de pression entre les différentes cellules n'est pas réalisé.

**C.4 Il conviendra de réaliser un contrôle de débit de fuite périodique des cellules afin de s'assurer du niveau de pression conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**